

Lettre n°22 du 18 octobre 2012

Salon du cheval 2012

Imprimez votre E-Pass Pro

La FFE et le Salon du Cheval de Paris ont le plaisir d'offrir une entrée gratuite à tous les dirigeants de clubs adhérents de la FFE. Pour cela, imprimez dès à présent votre E-Pass Pro.

Connectez-vous à la plateforme de téléchargement. Renseignez votre code adhérent FFE et votre mot de passe, puis imprimez votre E-Pass Pro qui vous offrira un accès gratuit pour une journée au choix du 1^{er} au 09 décembre 2012.

Pour plus d'informations, cliquez sur les liens suivants : [imprimer votre E-Pass Pro](#) et le [Site du Salon](#)

Ressources et vous

Le service FFE Ressources sera présent sur le stand de la FFE durant le Salon du cheval 2012, du 1^{er} au 9 décembre.

Vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous personnalisé avec l'une des juristes du service. N'hésitez pas à prendre contact avec le service FFE Ressources pour programmer votre rendez-vous sur ressources@ffe.com ou au 02 54 94 46 21.

De bonnes idées pour un trophée

Le trophée FFE Generali des Clubs est l'occasion pour tous les dirigeants de présenter leurs bonnes pratiques et bonnes idées dans des domaines aussi variés que la pédagogie, les infrastructures et le développement durable. Profitez de cette vitrine pour mettre en avant votre établissement et partager votre expérience. Vous avez jusqu'au 5 novembre pour renvoyer votre dossier d'inscription à l'édition 2012 du Trophée des clubs.

Pour plus d'informations, [cliquez ici](#)

L'APB : à utiliser avec précaution

La formation d'Animateur Poney Bénévole (APB) est une prestation que vous pouvez proposer aux élèves souhaitant s'impliquer bénévolement dans l'encadrement des jeunes cavaliers sur poneys. Toutefois la formation APB ne doit pas être utilisée pour masquer une relation salariale d'échanges de services avec un client, les risques encourus n'étant pas négligeables. En effet, la préparation du diplôme et la qualité d'APB répondent à des réglementations bien spécifiques dont voici le détail.

La définition de l'APB

L'APB est un brevet d'encadrement bénévole délivré par la Fédération Française d'Équitation. Il s'acquiert après la réalisation d'un stage pratique et le passage d'un examen, permettant aux cavaliers de s'investir bénévolement dans l'animation et la découverte de l'équitation auprès des débutants.

Une formation payante

Le cavalier candidat au diplôme doit effectuer un stage pratique d'animation et d'observation, au sein d'un établissement équestre, d'une durée minimum de 120 heures. Ce stage est encadré par une personne titulaire d'un diplôme d'enseignement.

Il convient de traiter la formation et le stage APB comme les stages de préparation aux galops. Ainsi, le stage d'APB est une prestation commerciale, nécessitant un traitement comptable et la production d'une facture à l'élève qui est un client.

Il ne s'agit en aucun cas d'un stage encadré par un établissement scolaire qui entraînerait la conclusion d'une convention de stage scolaire et l'indemnisation du stagiaire. Par conséquent la réglementation du code de l'éducation ne s'applique pas.

Une fois le stage et la formation effectués, le candidat s'inscrit à l'examen.

Une activité associative

Une fois le diplôme APB obtenu, le titulaire peut œuvrer **bénévolement** au sein d'un centre équestre, sous forme associative, puisque le bénévolat est réservé aux associations, entre leurs membres. Par conséquent si votre centre équestre est constitué en société ou en entreprise individuelle, il n'est pas possible qu'un bénévole titulaire d'un diplôme APB puisse participer aux activités du club.

L'APB exclut l'application de la réglementation du travail. Toutefois, ce statut ne doit pas être utilisé pour dissimuler une activité salariée. A défaut, le risque encouru serait une requalification de l'activité bénévole en contrat de travail en cas de contrôle de l'inspection du travail ou de la MSA. Cette requalification peut entraîner le paiement des cotisations sociales qui auraient dû être versées ainsi qu'une amende de 45 000 euros assortie de 3 ans d'emprisonnement pour travail dissimulé.

Pour éviter cela, le bénévole ne doit pas être soumis à vos directives, et doit disposer librement de son temps et surtout, il ne doit pas recevoir de contrepartie, en argent ou en nature telles que des leçons d'équitation.

Enfin, l'APB ne permet pas d'enseigner des cours d'équitation. En tant que bénévole, l'APB peut participer à la vie du centre équestre moyennant la présence d'un enseignant diplômé à ses côtés, conformément aux dispositions de l'article L212-2 du code du sport.

Pour plus d'informations sur le programme et le règlement de l'APB, [cliquer ici](#).

Le port du casque

Le port du casque est un sujet récurrent qui est souvent source de conflit au sein de votre établissement.

Port du casque et cavaliers

En tant que dirigeant d'un établissement équestre, vous êtes tenu par une **obligation de sécurité de moyens** envers vos cavaliers. Vous devez donc tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité.

Tout d'abord il est important que vos cavaliers soient informés de l'intérêt de porter un casque à la norme EN 1384, qui est la seule norme homologuée pour la pratique de l'équitation. Il existe différents moyens pour relayer cette information :

- [l'affichage dans votre établissement de l'obligation du port du casque à la norme EN 1384](#),
- [l'inscription de cette obligation dans le règlement intérieur de votre établissement](#).

Ensuite, il est recommandé de mettre à la disposition des cavaliers des casques numérotés et répertoriés dans un registre des casques. Dans ce [registre](#), sont renseignées : les dates de désinfection de vos casques, leur date d'entrée et leur date de sortie ou de mise au rebut. Attention, le fait que le casque subisse un choc entraîne la mise au rebut immédiate et ce, même si la date figurant sur la notice d'information n'est pas atteinte.

Enfin, il est fortement recommandé, même si aucun texte, hormis pour l'équitation scolaire, ne formule cette obligation, d'imposer le port d'un casque à la norme à tout cavalier participant à une leçon encadrée. Il en est de même des cavaliers propriétaires qui montent en dehors des cours, qui sont tenus de respecter le règlement intérieur. Une décharge de responsabilité ne vous dispensera pas d'une enquête et d'une recherche de responsabilité si un accident grave survenait dans votre établissement.

Vous trouverez sur l'espace Ressources et Qualité dans l'onglet « accueil du public », dossier « équipement de protection » des modèles d'affiche et de registre des casques.

En ce qui concerne l'équitation scolaire et les centres de loisirs: le port du casque est imposé par la circulaire 99-136 du 21/09/99.

Port du casque et salariés

En tant qu'employeur, vous êtes tenu par une **obligation de sécurité de résultat**. Pendant leurs heures de travail, vos salariés doivent donc **obligatoirement** porter un casque lorsqu'ils montent à cheval. Le défaut de port du casque est une faute pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il est également indispensable que les salariés portent un casque en dehors de leurs heures de travail lorsqu'ils montent leur propre équidé dans l'enceinte de l'établissement. Au-delà de la sécurité de votre salarié, le port du casque par un enseignant est un exemple pour tous ses élèves, y compris en dressage ou lors de sorties en extérieur.

Références juridiques: articles L.4121-1 et suivants du code du travail/ article 1147 du code civil / Circulaire. 99-136 du 21/09/99.

Nouvelle taxe pour les poids lourds en 2013

Suite au Grenelle de l'environnement de 2009, une écotaxe va être imposée aux poids lourds dès mars 2013 sur les routes d'Alsace et à partir de juillet 2013 sur le reste de la France. Ainsi, à compter de ces dates, les poids lourds qui emprunteront certaines voies nationales, départementales ou communales devront s'acquitter d'une taxe calculée en fonction du trajet effectué. Au total, 15 000 km de réseaux routiers seront visés.

Qui est soumis à l'écotaxe poids lourd ?

Cette taxe s'impose à tout poids lourd de transport de marchandises tels que les camions transportant des chevaux dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes. Pour la période d'essai de mars à juillet 2013 en Alsace, la taxe s'impose aux poids lourds dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur ou égal à 12 tonnes et non à 3,5 tonnes.

Quelles routes concernées ?

La liste des routes soumises à cette taxe a été définie par un décret daté du 27 juillet 2011 et est disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414943>

Comment la taxe est-elle calculée ?

La taxe est calculée à chaque franchissement d'un point de tarification virtuel par un véhicule concerné. Ce franchissement est détecté par géolocalisation du véhicule. Plus de 4 000 points de tarification seront mis en place pour contrôler la bonne application de la taxe poids lourds nationale.

La taxe est ensuite calculée selon un taux kilométrique qui varie en fonction de la catégorie et du niveau de pollution (classe EURO) du véhicule et des zones géographiques concernées. Pour les régions excentrées telles que la Bretagne, un abattement de 25 % sera effectué sur ce montant.

Le montant de la taxe est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre en fonction de ces critères.

Comment et à qui la verser ?

A partir de mars 2013, les poids lourds de 3,5 tonnes ou plus devront disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique des éléments nécessaires au paiement de ladite taxe. Ces données seront récoltées à chaque fois que vous traverserez un point de tarification ; cela permet d'établir un montant précis et sans erreur. Ensuite, vous devrez déclarer votre véhicule et vous acquitter de la taxe due auprès du prestataire commissionné : la société Ecomouv'. Pour cela, vous pouvez :

- Soit vous inscrire sur le site internet : <http://www.ecomouv.com/fr/>, vous créez un compte puis le rechargez afin que le montant de la taxe soit directement débité de celui-ci.
- Soit signer un contrat avec une entreprise spécialement autorisée à exercer les activités de collecte de péage telles que la Société Habilitée au Télépéage (SHT). Celle-ci vous fournira le boîtier embarqué ainsi que d'autres services liés tels que la facturation périodique relative à la taxe.

L'équipement électronique embarqué sera délivré gratuitement au redevable, éventuellement contre garantie, lors de la déclaration de son véhicule.

En cas de fraude

Au cas où un transporteur ne serait pas équipé de boîtier Ecotaxe, celui-ci risquerait une immobilisation de son véhicule ainsi qu'une amende de 750 euros. Des portiques sont installés le long des routes afin de détecter les véhicules en infraction.

Combien ça coûte ?

Le prix de cette écotaxe est calculé au kilomètre. Le niveau de la taxation par kilomètre pour les véhicules assujettis à l'écotaxe varie selon la catégorie du véhicule, qui est définie par :

- son nombre d'essieux
- son poids total autorisé en charge,
- son poids total roulant autorisé.

Le taux est modulé selon la classe EURO du véhicule et, le cas échéant, selon le niveau de congestion de la section de tarification.

Les utilisateurs de poids lourds devraient donc s'acquitter d'une taxe moyenne pondérée estimée à **0,12€ / km** (le montant oscillant entre 0.025 et 0.20€/km). Des réductions de 25% pour les parcours effectués dans 3 régions (Bretagne 40%, Aquitaine et Midi-Pyrénées) ont été prévues par un décret du 2 Mars 2011

Avertissez vos clients !

Selon les trajets effectués et les routes empruntées, il vous faudra ou non payer cette écotaxe. Ainsi, si vous avez l'habitude d'emprunter l'une des voies concurrencées, n'oubliez pas d'avertir vos clients d'une possible hausse du coût du transport et donc du coût global des compétitions, des randonnées, des sorties, etc.

Références juridiques : [articles 269 et suivants du Code des douanes](#)

[Décret du 4 mai 2012, publié au JO du 6 mai 2012 / articles 274 et 275 du Code des douanes](#)

Fiscalité de la vente des guides fédéraux

Vous pourrez bientôt vendre directement à vos cavaliers les guides officiels des galops édités par la FFE. Cela peut engendrer diverses conséquences dans votre comptabilité et avoir un impact sur votre fiscalité. Les conséquences dépendent essentiellement de votre statut juridique.

Société commerciale ou en entreprise individuelle

La vente des guides des galops s'ajoutera à votre bénéfice. La TVA qui s'y applique est actuellement de 7%. A compter du 1^{er} janvier 2013, la TVA sur les livres passera à 5.5%, tel que le Gouvernement actuel l'avait souhaité et ajouté aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2012 de juillet dernier.

Attention : la vente d'article de librairie, comme la vente de sellerie est une activité commerciale. Ce genre d'activité ne peut être exercé dans une société agricole de type EARL ou SCEA.

Association

Lorsqu'une association exerce une activité lucrative, elle est normalement soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et cotisations économique territoriale).

Les associations sont exonérées de TVA sur les ventes consenties à leurs adhérents dans la limite de 10% de leurs recettes totales.

Les associations ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux lorsque leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas un certain montant. L'application de cette franchise est soumise au respect de trois conditions cumulatives :

- La gestion de l'organisme doit être désintéressée (les dirigeants doivent être bénévoles et l'association ne doit pas procéder à une distribution de bénéfice) ;
- Les activités non lucratives doivent rester beaucoup plus importantes ;
- Le montant des recettes d'exploitation ne doit pas excéder 60.000 € hors TVA (recettes de l'année civile précédente).

Cette franchise s'applique automatiquement lorsque les conditions sont réunies, il n'est pas possible d'y renoncer.

Pour plus d'informations, consultez [l'espace « gestion » rubrique « association »](#).

Défense de travailler pendant les congés

L'acquisition de congés payés est un droit appartenant à chaque salarié, qu'il doit effectivement utiliser pour se reposer. Il lui est donc interdit de travailler pendant ses vacances, ceci moyennant quelques aménagements.

Risques pour le salarié

Dès lors qu'un employé exerce une activité salariée pendant ses congés, il prive un de mandeur d'emploi d'un travail qu'il aurait pu exercer. C'est ainsi que Pole Emploi se réserve le droit de pénaliser le salarié souhaitant travailler et gagner un salaire complémentaire pendant ses vacances et lui infliger le versement de dommages et intérêts.

Il est également interdit au salarié de travailler au-delà des durées légales de travail, à savoir 46 heures par semaine ou 44 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives. A cet effet, il peut se voir infliger une amende. Toutefois, l'exercice d'activités bénévoles et de petits travaux ménagers sont permis pendant leurs congés.

Risques pour l'employeur

Vous avez l'obligation de mettre votre salarié en mesure de prendre ses congés payés afin qu'il profite de ses jours de repos. Ainsi, s'il s'avère qu'il a travaillé pendant ses vacances (pour vous ou un autre employeur) et a dépassé les durées maximales légales, vous êtes également passible d'une amende pour non respect de la réglementation du travail.

Quelques recommandations

Informez le salarié

Afin d'éviter de telles situations, informez votre salarié, suffisamment tôt, des périodes pendant lesquelles il peut demander des congés payés. Demandez-lui de proposer ses souhaits de congés, puis arrêtez le planning définitif des congés 1 mois avant les premiers départs. Si vous n'obtenez aucun retour de sa part, imposez la prise des congés qui lui sont dus.

Pour le salarié en CDD, vous pouvez accepter qu'il prenne ses vacances de façon anticipée. Sinon, une indemnité de congés payés lui sera versée en fin de contrat.

Insérer une clause d'exclusivité

Dans la rédaction des contrats de travail, vous pouvez également inclure une clause d'exclusivité. Celle-ci permet d'interdire à votre salarié l'exécution d'un travail pour le compte d'un autre employeur pendant toute la durée de son contrat de travail, et notamment pendant ses congés payés. Il est possible d'insérer une telle mention au contrat, si celle-ci est indispensable à la protection des intérêts de l'entreprise, justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Pour les activités équestres, cette clause peut être justifiée pour un enseignant ou un cavalier ayant un lien direct avec la clientèle mais ne pourrait être insérée au contrat d'un palefrenier. Cependant, vous ne pouvez

pas interdire à votre enseignant salarié d'aider sa compagne à vendre ses œuvres d'art lors d'un marché, ni même l'empêcher de participer bénévolement à l'organisation d'une manifestation dans le club de basketball de son enfant car cela n'est pas lié à l'activité équestre. En outre, une telle clause ne peut être insérée dans un contrat à temps partiel.

Références juridiques : articles D.3141-2, L.8261-1, R.8262-1, L.1121-1, L.1222-1, R.3143-1 du code du travail – article 1135 du code civil.

Organisez vos stages à Lamotte

Venez chez vous au Parc Equestre Fédéral, pendant toutes les vacances scolaires. Vous profiterez d'infrastructures exceptionnelles pour votre cavalerie et vos cavaliers. Logement des chevaux, hébergement et restauration des équipes, tout est prévu dans les moindres détails, jusqu'aux soirées et aux interventions de spécialistes pour des ateliers équestres à thème.

Le tarif à la semaine (du lundi midi au samedi 14h) est de 200€ par personne et comprend la pension complète du cavalier (repas + hébergement) et du cheval (paille + granulés).

Succès et ambiance assurés!

Pour tous renseignements sur les conditions de réservation et des tarifs sur des périodes autres que sur une semaine, contactez le service FFE Parc au 02.54.94.46.11 ou par mail à parc@ffe.com.

Dates des stages clubs :

NOËL 2012	
Du mercredi 2 au samedi 5 janvier	Toutes zones
HIVER 2013	
Du lundi 18 au samedi 23 février	Zone B
Du lundi 25 février au samedi 2 mars	Zones A - B
Du lundi 4 au samedi 9 mars	Zones A - C
Du lundi 11 au samedi 16 mars	Zone C

Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse

Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg

Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

Pour plus d'informations cliquez sur <http://www.ffe.com/parc>

Projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2013

La fin d'année est marquée par l'élaboration de divers projets de lois intéressant les finances de tous. Ainsi le projet de loi de finances pour 2013 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 sont en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale. Ces projets de loi ne sont pas les versions définitives. Il faudra donc attendre la fin d'année pour connaître l'exactitude des mesures applicables en 2013. Voici un aperçu des mesures susceptibles de vous intéresser.

Seule bonne nouvelle pour les exploitants agricoles. Le projet de loi prévoit d'étendre la couverture sociale en cas d'arrêt de travail dû à un accident ou de maladie relevant de la vie privée.

Au programme donc, surtout des mauvaises nouvelles s'inscrivant dans le cadre de la politique d'austérité. En terme de fiscalité, le **projet de loi de finances pour 2013** prévoit notamment un plafonnement général du montant des avantages fiscaux et particulièrement pour le système du quotient familial. Un durcissement de l'imposition des biens est prévu, avec pour conséquence une augmentation du malus automobile et la suppression de l'abattement des plus values sur la vente de l'immobilier. Concernant le droit du travail, les aides à l'embauche des travailleurs occasionnels seraient maintenues mais diminuées. De plus, la part non soumise à cotisations sociales des indemnités de rupture conventionnelle serait soumise à la CSG au taux de 20%. Enfin, l'assiette de la taxe sur les salaires sera élargie. Un taux majoré lui sera également ajouté.

*Références juridiques : [projet de loi de finances pour 2013 n°235](#)
[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n°287](#).*

Alertes sanitaires

La découverte récente de foyers de Myeloencéphalite en région parisienne a rappelé que le risque sanitaire pouvait avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement des établissements équestres. Une extrême vigilance quant aux mouvements des chevaux doit donc être observée en considérant que le respect des précautions sanitaires relève de la responsabilité de tous.

Le RESPE publie régulièrement des alertes concernant les foyers d'infection. Avant tout déplacement ou organisation de manifestation, prenez l'habitude de consulter son site Internet, qui, en complément des communiqués sur les foyers infectieux, vous permet par le système « VIGIRESPE » de connaître le niveau d'alerte applicable dans votre commune.

Pour plus d'informations cliquez ici <http://www.respe.net>

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h
E-mail : ressources@ffe.com
www.ffe.com/ressources

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14
E-mail : qualite@ffe.com
www.ffe.com/ressources